



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **26 MAI 2025**

Délibération n° **DEL-2025-0146-Bis**

Objet : Eaux usées – Approbation d'une convention avec la communauté de communes Cœur de Savoie pour la gestion du service public de transit et de traitement des eaux usées des communes anciennement membres du SABRE par la communauté de communes Le Grésivaudan

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 53
Pouvoirs : 13
Absents : 0
Excusés : 21
Pour : 66
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

28 MAI 2025

et publié le

28 MAI 2025

Secrétaire de séance : Patrick BEAU

Le lundi 26 mai 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 20 mai 2025.

Présents : Patricia BAGA, Henri BAILE, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, André GONNET, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Sandrine PISSARD-GIBOLLET, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, François STEFANI, Youcef Tabet, Annie TANI, Damien VYNCK

Pouvoirs : Cédric ARMANET à Damien VYNCK, Michel BASSET à Martin GERBAUX, Christophe ENGRAND à Henri BAILE, Pierre FORTE à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Alain GUILLUY à Karim CHAMON, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, Hervé LENOIRE à Patrick BEAU, Delphine PERREAU à Alexandra COHARD, Brigitte SORREL à Philippe BAUDAIN, Christophe SUSZYLO à Zakia BENZEGHIBA, Martine VENTURINI à Claude BENOIT, Françoise VIDEAU à Guillaume RACCURT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16-1,
Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L.2511-6,
Vu l'arrêté inter préfectoral portant dissolution du Syndicat d'Assainissement du Bréda (SABRE) du 26 décembre 2018 référencé AB/2018/479 publié au recueil des actes administratifs spécial n° 38-2018-162 du 28 décembre 2018,
Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan et notamment sa compétence en matière d'assainissement,
Vu la délibération communautaire n°DEL-2022-0256 du 27 juin 2022, relative à la convention, signée le 12 août 2022, de gestion du service public de transit et de traitement des eaux usées des communes de la communauté de communes Cœur de Savoie ancienne membres du SABRE par la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu la délibération communautaire n°DEL-2022-0381 du 28 novembre 2022, relative l'avenant n°1 à la convention, signée le 12 janvier 2023, de gestion du service public de transit et de traitement des eaux usées des communes de la communauté de communes Cœur de Savoie ancienne membres du SABRE par la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu l'avis du Conseil d'exploitation des régies d'eau et d'assainissement de la communauté de communes Le Grésivaudan, en date du 22 mai 2025,

Monsieur le Président rappelle qu'une convention avait été conclue, le 12 août 2022 entre les deux communautés de communes portant sur les modalités administratives, techniques et financières de la gestion du service public de transit et de traitement des eaux usées des communes de Cœur de Savoie anciennement membres du SABRE. Cette convention a pris fin le 31 décembre 2024.

Toutefois, cette collaboration ne pouvant s'arrêter, il a été convenu de conclure une nouvelle convention.

Afin de permettre une réciprocité en matière de facturation permettant à chaque communauté de communes d'appliquer des tarifications tenant compte du coût réel du service, il a été convenu de procéder à une convergence tarifaire linéaire sur 4 années.

Ainsi, la présente convention propose que le coût réel du service (transit et traitement des eaux usées) représente 70% de la redevance assainissement collectif votée (parts fixe et variable), les 30% restants relevant de la collecte. La hausse progressive des tarifs conduira à une augmentation de recettes évaluée à terme à 200 000 € HT pour le Grésivaudan. De plus, afin d'inciter à la réduction des eaux claires parasites, une facturation complémentaire pourrait être appliquée à terme selon cette convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par conséquent, Monsieur le Président propose :

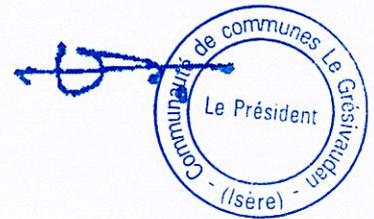
- D'approuver les termes de la convention de gestion du service public de transit et de traitement des eaux usées des communs membres de la communauté de communes Cœur de Savoie anciennement membres du SABRE,
- De l'autoriser à signer ladite convention ainsi que les éventuels actes y afférents

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 27 MAI 2025

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Convention de gestion du service public de transit et de traitement des eaux usées des communes de la Communauté de communes Cœur de Savoie par la Communauté de communes Le Grésivaudan

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG),

390 rue Henri Fabre - 38926 Crolles cedex

représentée par son Président en exercice, Monsieur Henri BAILE

agissant en vertu de la délibération n°

Désignée ci-après « la CCLG »

d'une part,

et : La Communauté de communes Cœur de Savoie (CCCDs),

Place Albert Serraz BP 40020 - 73802 Montmélian Cedex

représentée par sa Présidente en exercice, Madame Béatrice SANTAIS

agissant en vertu de la délibération n°

Désignée ci-après « la CCCDS »

d'autre part.

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques de la gestion des eaux usées des communes d'Arvillard, La Chapelle Blanche, La Croix de la Rochette, Détrier, Etable, Laissaud, Les Mollettes, Presle, La Rochette, Villaroux et Rotherens pour le compte de la Communauté de communes Cœur de Savoie par la communauté de communes Le Grésivaudan sur la partie iséroise du réseau de transit vers la STEU de la CCLG.

En effet, les effluents des communes d'Arvillard, La Chapelle Blanche, La Croix de la Rochette, Détrier, Etable, Laissaud, Les Mollettes, Presle, La Rochette, Villaroux et Rotherens de la Communauté de communes Cœur de Savoie empruntent le réseau isérois et sont traités par la STEU de Pontcharra, gérés par la communauté de communes Le Grésivaudan, dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et afin de permettre d'assurer la continuité du service public en matière d'assainissement.

Ainsi, il apparaît nécessaire de mettre en place une convention pour le transport en partie iséroise et le traitement des effluents des communes d'Arvillard, La Chapelle Blanche, La Croix de la Rochette, Détrier, Etable, Laissaud, Les Mollettes, Presle, La Rochette, Villaroux et Rotherens pour le compte de la communauté de communes Cœur de Savoie par la communauté de communes Le Grésivaudan, prévoyant les modalités administratives, techniques et financières de cette gestion.

La prestation confiée par la présente convention concerne l'exploitation du service public de transit et de traitement des eaux usées pour les communes concernées.

Article 2 - PÉRIMETRE

Par la présente convention, les parties s'engagent réciproquement à déverser ses eaux usées (pour la CCCDS) et à accepter celles-ci (pour la CCLG), à partir des ouvrages décrits par la présente convention et aux conditions fixées par celle-ci.

Une matérialisation cartographique est annexée à la présente convention permettant d'identifier sur chaque département, les deux parties distinctes du réseau de transit avec mention des postes de refoulement.

La CCCDS a les responsabilités et charge de la collecte en partie savoyarde, alors que CCLG les a pour la partie iséroise et la station d'épuration.

Le périmètre concerné par le transit et le traitement des eaux usées de la CCCDS par la CCLG est celui mis en évidence sur les plans ci-joints.

Article 3 - OBLIGATIONS DU GRÉSIVAUDAN ET DE LA CCCDS

La CCCDS s'engage au strict respect des obligations relatives aux conditions techniques et financières d'admissibilité de ses effluents précisées dans la présente convention notamment à l'article 4.

La CCLG, sous réserve du strict respect par la CCCDS des obligations de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets d'eaux usées de la CCCDS dans le système d'assainissement de la CCLG,
- assurer l'acheminement desdits rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- fournir à la CCCDS, sur sa demande, les résultats du fonctionnement des équipements d'épuration,
- informer dans les meilleurs délais la CCCDS de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer, de manière temporaire, la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que les délais prévus pour le rétablissement du service.

Article 4 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES ÉFFLUENTS

4.1 Les obligations de conformité du réseau de collecte

La CCCDS est tenue de répondre, pour les ouvrages qui la concernent, aux obligations fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, notamment en matière d'auto-surveillance des réseaux de collecte.

En effet, les services de la police de l'Eau délivrent chaque année une décision de conformité réglementaire du système d'assainissement de la CCLG prenant en compte, pour la partie réseau, la totalité des zones desservies par la STEU de Pontcharra. Ainsi, il est nécessaire que les rejets au milieu naturel représentent moins de 5% en volume des volumes d'eaux usées hors « situations inhabituelles ».

Ainsi, la CCLG est tenue de veiller au respect par La CCCDS de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus énoncé.

La CCCDS doit informer la CCLG de tout incident, panne, mesure prise et procédure à observer par le personnel de maintenance.

En cas de révision de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, la CCCDS fera son affaire des conséquences issues des nouveaux textes réglementaires dans les délais requis.

4.2 La nature des effluents

Les effluents collectés par la CCCDS et qui transitent vers le système d'assainissement de la CCLG sont exclusivement constitués d'eaux usées domestiques et/ou d'eaux usées assimilées domestiques.

Tout rejet d'eaux usées non domestique nécessite une autorisation préalable de rejet établie par la CCCDS et prise en accord avec la CCLG, complétée, le cas échéant, par une convention multipartite incluant la CCLG qui définit les conditions techniques et financières d'admission des effluents.

Article 5 - CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS TECHNIQUES D'ADMISSIBILITÉ DES ÉFFLUENTS

5.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions techniques d'admission des effluents ne seraient pas respectées notamment en ce qui concerne les obligations relatives à l'auto-surveillance, la CCCDS s'engage à en informer la CCLG et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation, compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

5.2 Conséquences financières

Lorsque les conditions techniques d'admissibilités des effluents ne sont pas respectées et induisent des conséquences financières sur le système d'assainissement de la CCLG, les parties s'engagent à se réunir en vue d'un examen commun de la situation.

Article 6 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Les parties conviennent que la CCLG soit remboursée des coûts supportés pour l'exploitation sur le périmètre de la CCCDS, par l'application d'un coût unitaire défini avec une progressivité visant à atteindre un tarif cible à l'horizon 2028, selon la volonté de la CCCDS. La CCLG depuis 2020 indique à la CCCDS que le tarif pratiqué est inférieur au coût réel des charges du service. Ces tarifs correspondent au remboursement des frais afférents à l'exploitation du service public de transit et de traitement (70% du tarif voté), au prorata de l'usage de la CCCDS des ouvrages concernés, selon la méthodologie convenue entre les parties

Pour l'année 2025 :

Pour la part fixe par abonné assujetti : 3.3775 € HT

Pour la part variable au m³ assujetti assaini facturé : 1.001€ HT

Pour l'année 2026 :

Pour la part fixe par abonné assujetti : 6.755 € HT

Pour la part variable au m³ assujetti assaini facturé : 1.128 € HT

Pour l'année 2027 :

Pour la part fixe par abonné assujetti : 10.13 € HT

Pour la part variable au m3 assujetti assaini facturé : 1.249 € HT

Pour l'année 2028 :

Pour la part fixe par abonné assujetti : 13.51€ HT

Pour la part variable au m3 assujetti assaini facturé : 1.3696 € HT

Pour l'année 2029 :

La CCLG peut être amenée à réviser ses tarifs annuellement notamment en tenant compte de l'inflation.

Les tarifs indiqués ci-dessus sont définis au regard des tarifs délibérés le 25 novembre 2024 (délibération DEL-2024-0404). La progressivité des tarifs entre 2025 et 2028 ne tiendra pas compte des évolutions tarifaires votées par la CCLG.

Les tarifs 2029 feront l'objet d'une concertation au regard de l'évolution des tarifs votés, à régulariser par voie d'avenant.

Les tarifs ci-dessus détaillés, comprennent les frais afférents à la gestion du service public de transit et de traitement, à savoir 70% du tarif usager de la CCCLG, au prorata de l'usage de la CCCDS des ouvrages concernés, ainsi qu'à la réalisation des investissements prévus au SDA.

La CCCDS s'engage à fournir à la CCLG, au 1^{er} novembre de chaque année, le dernier volume annuel connu assujetti facturé issu de la consommation d'eau potable sur le territoire des communes de la CCCDS rejetant leurs effluents à la STEU de Pontcharra et correspondant à 1 an de consommation.

Article 7 - RÉFORME DES REDEVANCES AGENCE DE L'EAU 2025

Le calcul du coefficient de performance assainissement des nouvelles redevances agence de l'eau et son évolution ne sont pas encore connus au jour de la rédaction de la présente convention.

Il conviendra par voie d'avenant, le cas échéant, de régler les dispositions financières résultant des impacts du système de collecte du secteur savoyard sur le calcul du coefficient de performance assainissement de la CCLG.

Article 8 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Une facture annuelle est établie par la CCLG et déposée sur Chorus pro au plus tard le 1^{er} décembre de l'année N, 1 mois après réception des données CCCDS.

Le règlement s'effectuera par la CCCDS dans un délai de 30 jours après la date de réception de ladite facture.



La TVA en vigueur sera appliquée à chaque facture. La TVA, au taux en vigueur, est appliquée sur la rémunération prévue à cet article.

Article 9 - SUIVI & COMMUNICATION

Les parties s'engagent à se rencontrer annuellement afin de contrôler la bonne exécution de la présente convention pour convenir de l'avenir de leur collaboration et régler les aspects financiers notamment.

Pour les industriels, doivent être établies des conventions de déversement avec ces usagers spécifiques. Conformément au Code de la Santé Publique, la CCCDS prend toutes les dispositions pour que tout nouveau raccordement sur le réseau public d'assainissement d'eaux usées non domestiques soit autorisé par la CCLG, selon les capacités de traitement et les seuils d'admissibilités. Pour les raccordements existants, elle communique aux services de la CCLG toutes les informations nécessaires au suivi qualitatif des rejets et à la facturation du surcoût de traitement.

Article 10 - MESURE DES VOLUMES DÉVERSÉS DANS LE RÉSEAU DE LA CCLG

La CCLG a déployé un dispositif de mesure des eaux usées provenant de la CCCDS. Les premières analyses révèlent que le volume transité correspondrait à 2.5 fois le volume facturé.

La CCCDS s'engage à mettre en œuvre rapidement toutes les mesures pour réduire des eaux claires parasites et/ou mettre à jour sa base de facturation des assujettis à l'assainissement.

En l'absence de réduction significative (> 20%) du différentiel entre les volumes mesurés et déclarés entrant sous 3 ans, la CCLG se réserve le droit de conditionner la poursuite de la convention à une renégociation prenant en compte une facturation de ces volumes excédentaires.

Article 11 - RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année avec prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante, dénonciation motivée.

Article 12 - RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

La CCLG a les responsabilités et charges de la partie iséroise et de la station d'épuration, alors que CCCDS les a pour la partie savoyarde.

Il appartient aux parties à la présente convention de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention. Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat.

Article 13 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 14 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2029.

Fait à Crolles, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes Cœur de Savoie	Pour la Communauté de communes Le Grésivaudan
<p>Madame la Présidente, Béatrice SANTAIS <i>Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »</i></p>	<p>Monsieur le Président, Henri BAILE <i>Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »</i></p>

ANNEXE

